

N° 654
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juin 2022

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas,

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par Mme Catherine COLONNA,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Et par M. Sébastien LECORNU,

Ministre des armées

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas a été signé à La Haye, le 25 juin 2021 par la ministre des armées, Mme Florence Parly, pour la France, et par le ministre de la défense, M. Ank Bijleveld, pour les Pays-Bas.

Afin de renforcer le cadre juridique de la relation bilatérale de défense entre la France et les Pays-Bas, des démarches ont été initiées en vue de conclure un accord applicable dans les Caraïbes. Lors d'une réunion du Commandement européen du transport aérien (EATC) en octobre 2011, le ministère de la défense néerlandais a manifesté sa volonté de conclure un accord de coopération et de statut des forces applicable dans les Caraïbes françaises et néerlandaises, ainsi qu'en Guyane.

Renforçant le niveau de la coopération bilatérale entre les deux pays, cet accord permettra aux forces armées françaises et néerlandaises de bénéficier d'un cadre juridique adapté lors de nos missions conjointes aux Caraïbes, le SOFA OTAN ne s'appliquant pas dans les territoires autonomes des Antilles néerlandaises.

Rédigé sur la base de la réciprocité et s'inspirant des clauses classiques figurant dans les accords de statut des forces signés par la France, le présent accord détermine notamment le statut juridique et les conditions du séjour des membres du personnel des deux parties, déployés dans les Caraïbes, dans le cadre d'activités de coopération en matière de défense.

Outre un court préambule, le texte comporte vingt-trois articles.

Le préambule affirme la volonté de fixer le champ de coopération entre les deux États et le statut de leurs forces armées et des membres du personnel dans le cadre d'activités de défense et de sécurité et vise en particulier l'accord signé le 28 juillet 1992 entre le gouvernement de la

République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées.

L'article 1^{er} est consacré aux définitions. Celles-ci sont conformes aux stipulations figurant habituellement dans les accords de ce type.

L'article 2 expose l'objet de l'accord, à savoir régir la coopération en matière de défense et de sécurité entre les parties ainsi que le statut des forces armées et des membres du personnel de la partie d'envoi sur le territoire de la partie d'accueil. Il définit les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent accord pour chaque partie. Pour la France, il s'agit du ministère des armées. Pour les Pays-Bas, il s'agit du ministère de la défense. L'article prévoit également que les modalités d'application de l'accord seront déclinées par tout instrument juridique approprié.

L'article 3 prévoit les formes de la coopération à travers une liste non exhaustive. L'accord permet notamment l'échange d'instructeurs et d'élèves des institutions militaires, des escales de navires de guerre, aéroportuaires et visites d'entités militaires et civiles, la participation à des cours théoriques et pratiques, des stages et débats, des actions conjointes d'entraînement, d'instruction et d'exercices militaires, le partage de connaissances et d'expériences acquises dans les domaines des opérations, l'assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou situation d'urgence ou encore toute autre activité d'une durée limitée dans le temps, convenue d'un commun accord entre les parties.

L'article 4 précise que le soutien logistique est fourni à titre onéreux et qu'il comprend, dans la limite des disponibilités, l'hébergement, l'alimentation et le transport. Il prévoit que chaque partie prend à sa charge les coûts de participation des membres du personnel aux activités de coopération, sauf accord contraire qui sera formalisé par tout instrument juridique approprié.

L'article 5 porte sur les facilités relatives à la mise à disposition des installations, biens et services. Il prévoit que les modalités d'utilisation, les conditions et le caractère gratuit ou onéreux seront déclinés par tout instrument approprié conclu entre les parties.

L'article 6 précise que les parties conviennent de la nécessité de conclure un accord de sécurité afin de régir l'échange d'informations classifiées entre elles, conformément à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de 1992 relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées.

L'article 7 précise que les membres du personnel doivent respecter la législation en vigueur sur le territoire de la partie d'accueil. Il interdit l'association des membres du personnel de la partie d'envoi à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre, d'actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique, ou de la souveraineté nationale.

L'article 8 précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux parties des membres du personnel.

L'article 9 précise le régime fiscal douanier applicable en matière d'importation et de réexportation de matériels et approvisionnements destinés à l'usage exclusif des forces.

L'article 10 autorise les membres du personnel de la partie d'envoi à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée. Il précise que les conditions du port de l'uniforme sont définies par les autorités militaires de la partie d'accueil.

L'article 11 stipule que la détention, le port et l'utilisation des armes de service sont assujettis au respect de la législation de la partie d'accueil.

L'article 12 précise que les autorités de la partie d'envoi disposent d'une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs membres du personnel. Il prévoit également la possibilité pour la partie d'accueil de demander à ce qu'un membre du personnel de la partie d'envoi quitte son territoire à la suite d'un manquement disciplinaire.

L'article 13 stipule que la partie d'accueil autorise les membres du personnel de la partie d'envoi à conduire sur son territoire les véhicules militaires de même catégorie qu'ils sont autorisés à conduire sur le territoire de la partie d'envoi.

L'article 14 traite des demandes d'autorisation d'utilisation des espaces terrestre, aérien et maritime de la partie d'envoi sur le territoire de la partie d'accueil. Il précise que les mouvements et transits de véhicules, navires d'État et aéronefs d'État sont exempts de tous droits, taxes et péages dans les mêmes conditions que ceux de la partie d'accueil.

L'article 15 prévoit les conditions du maintien de la sécurité des installations mises à la disposition des membres du personnel de la partie d'envoi.

L'article 16 ouvre à la partie d'envoi la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve de l'accord de la partie d'accueil.

L'article 17 porte sur les règles de compétence juridictionnelle et les garanties procédurales en cas d'infraction commise par un membre du personnel de la partie d'envoi. Le premier paragraphe pose le principe de la compétence juridictionnelle de la partie d'accueil. Cependant, en cas d'infraction d'un membre du personnel accomplie dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans le cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la partie d'envoi, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'envoi, ou aux biens de la partie d'envoi, les autorités compétentes de celle-ci exercent par priorité leur compétence juridictionnelle. L'article indique que les parties se prêtent assistance mutuelle dans la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves et s'informent des suites données à l'affaire. L'article énumère également une série de garanties procédurales afin d'assurer un droit à un procès équitable pour les membres du personnel de la partie d'envoi en cas de poursuites devant les tribunaux de la partie d'accueil. De plus, l'article traite de l'application des peines prononcées et de demandes de purgation des peines dans la partie d'envoi. Enfin, les paragraphes 12 et 13 engagent chaque partie à ce que des peines contraires aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des parties est partie, ne soit ni requise, ni prononcée ou, si elle est prononcée, ne soit jamais exécutée à l'encontre d'un membre du personnel de la partie d'envoi.

L'article 18 précise les modalités de règlement des dommages causés par les membres du personnel. Il définit la répartition de la prise en charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers.

L'article 19 prévoit que les membres du personnel de la partie d'envoi ont accès, en cas d'urgence ou de nécessité, aux soins médicaux et dentaires dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la partie d'accueil. Les actes médicaux et évacuations d'urgences présentant un caractère d'urgence sont effectués à titre gratuit. Les autres prestations et rapatriements sanitaires restent à la charge de la partie d'envoi.

L'article 20 traite des situations de décès d'un membre du personnel de la partie d'envoi, notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, les autopsies et la remise du corps du défunt aux autorités de la partie d'envoi.

L'article 21 prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou l'application de l'accord sont réglés par voie de consultation entre les parties.

L'article 22 concerne le champ d'application de l'accord pour les territoires du Royaume des Pays-Bas et de la République française.

L'article 23 indique que l'accord est conclu pour une durée de dix ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de mêmes durées. L'accord peut être amendé à tout moment et il peut être dénoncé par les parties par le biais d'une notification écrite, la dénonciation prenant effet six mois après la réception de la notification écrite par l'autre partie.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre des armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre des armées, qui seront chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 8 juin 2022

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Catherine COLONNA

Le ministre des armées

Signé : Sébastien LECORNU

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas, signé à Paris le 25 juin 2021, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère l'Europe
et des affaires étrangères

Ministère des armées

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière
de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens
et sud-américain de la République française
et du Royaume des Pays-Bas**

NOR : EAEJ2212467L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

Les Pays-Bas sont un partenaire précieux de la France, au niveau bilatéral, européen mais aussi international.

La relation entre les Pays-Bas et la France continue de se situer à un haut niveau. Dans le contexte du Brexit notamment, les Pays-Bas se sont montrés ouverts à davantage de coopération avec la France. Cette dynamique, déjà présente depuis quatre ans dans le dialogue bilatéral (accroissement considérable des visites bilatérales, propositions franco-néerlandaises sur des sujets variés), a été consacrée par la déclaration d'intention du 31 août 2021¹ endossée à l'occasion de la visite du Premier ministre Rutte à Paris. Cette déclaration pose le principe de consultations gouvernementales bilatérales, du renforcement de notre coordination sur les sujets européens et de l'instauration d'un dialogue entre sociétés civiles sur le modèle de ce que les Néerlandais ont développé avec le Royaume-Uni.

¹ [Déclaration franco-néerlandaise sur les relations entre la France et les Pays Bas, 31 août 2021.](#)

En tant que pays des Antilles, la France et le Royaume des Pays-Bas ont déjà une riche coopération bilatérale² dans le cadre des entraînements militaires, de la gestion des catastrophes naturelles et de la crise sanitaire liée à la Covid-19. A ce titre, la déclaration d'intention d'août 2021 prévoit d'approfondir la coopération entre nos deux États, en particulier en matière de défense et de lutte contre la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le trafic de stupéfiants. Cette coopération s'appliquera notamment, pour ce qui est des Pays-Bas, à Aruba, Saint Martin et aux Pays Bas Caraïbes (les îles de Bonaire, de Saint Eustache et de Saba). Pour ce qui est de la France, l'accord s'appliquera à ses territoires dans les Caraïbes et en Amérique du Sud³. Des progrès sur les questions de délimitation de la frontière dans la zone dite de l'étang aux huîtres sur l'île de Saint-Martin, ou de la lutte contre la fraude fiscale sont également attendus courant 2022.

Dans le domaine de la défense, la relation franco-néerlandaise se développe depuis plusieurs années. En témoignent le déploiement néerlandais dans le cadre de la mission Agénor, volet militaire de l'initiative EMASoH⁴ qui vise à mettre en œuvre une mission de surveillance et de sécurité maritime dans le détroit d'Ormuz, et l'accroissement des échanges entre nos forces. Ainsi, en novembre 2018, les forces françaises et néerlandaises ont pu procéder à des entraînements conjoints visant à renforcer l'interopérabilité des forces présentes dans la mer des Caraïbes, en plus des échanges d'unité qui ont lieu chaque année dans la même zone.

La visite du chef d'état-major de la Marine nationale (CEMM) en mai 2021 puis celle de la ministre des armées, Mme Florence Parly, en juin 2021 ont également permis d'ouvrir la voie à des coopérations renforcées dans des domaines essentiels comme la lutte anti-sous-marine. Par ailleurs, des perspectives de déploiement conjoints au Sahel se dessinent.. Dans la pratique, cet accord permettra des coopérations opérationnelles entre les forces armées des deux États présents dans la zone, hors du cadre OTAN dans lequel se déroule la plupart des coopérations franco-néerlandaises actuelles.

II. Historique des négociations

Les négociations portant sur un projet d'accord de coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain des deux États ont été lancées en 2012, à la suite d'une demande formulée en octobre 2011 par les Néerlandais. Après plusieurs années de travaux et d'échanges, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération en matière de défense et au statut de leurs forces sur les territoires caribéens et sud-américain de la République française et du Royaume des Pays-Bas a été signé le 25 juin 2021 à La Haye par la ministre française des Armées, Florence Parly, et le ministre néerlandais de la Défense, Ank Bijleveld.

² Accord du 4 janvier 2021 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pour Saint Martin, relatif à la prolongation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pour Sint Maarten, sur le statut juridique des personnels militaires et gouvernementaux présents sur leurs territoires respectifs de Sint Maarten/Saint-Martin pour des activités liées à la crise du Covid-19 et à l'aide humanitaire d'urgence en cas d'ouragans signé à La Haye le 4 août 2020 ; Arrangement technique cadre du 2 avril 2019 relatif aux modalités et aux conditions d'activités conjointes entre nos forces armées dans les Antilles et en Guyane française et dans la partie caribéenne du Royaume des Pays-Bas.

³ Article 22 du présent accord. Pour la Partie française : la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guyane.

⁴ *European-led maritime awareness on the Strait of Hormuz (EMASOH)*.

III. Objectifs de l'accord

Cet accord de coopération en matière de défense et de statut des forces a été rendu nécessaire eu égard aux exercices se déroulant régulièrement sur les territoires caribéens et sud-américain sans aucun cadre juridique pérenne et de niveau intergouvernemental. En effet, la convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951 (dit « SOFA OTAN »)⁵, en vertu de son article 20, ne trouve à s'appliquer qu'aux territoires métropolitains des États parties et, à certaines conditions, à ses territoires dans l'Atlantique Nord. L'accord permettra aux forces armées françaises et néerlandaises de bénéficier d'un cadre juridique solide dans le cadre de leurs missions conjointes aux Caraïbes. Il s'appliquera ainsi aux déploiements de personnels, essentiellement pour des entraînements terrestres et des exercices maritimes conjoints. Il rendra par ailleurs inutile l'échange annuel de notes verbales prévoyant l'accès réciproque au territoire des Parties en cas de catastrophe naturelle, lequel avait été mis en place à la suite de l'ouragan Irma en 2017.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord entraîne des conséquences financières et juridiques.

a. Conséquences financières

Il s'agit, pour l'essentiel, d'encadrer le déploiement de personnels militaires qui se rendent pour de courtes périodes d'entraînements terrestres sur le territoire de l'État de l'autre Partie. Cet accord n'a pas vocation à encadrer des coopérations de longue durée. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été prévu de régime pour les personnes à charge ni de dispositions fiscales.

L'accord prévoit, sous le régime de l'admission temporaire, l'importation et la réexportation en exonération totale de droits et taxes des matériels et marchandises destinés à l'usage exclusif des forces présentes sur le territoire de l'autre partie.

Par ailleurs, l'accord prévoit que la Partie d'accueil fournit le soutien logistique à la partie d'envoi à titre onéreux, et que chaque partie prend à sa charge les coûts de participation des membres de son personnel aux activités de coopération, sauf accord contraire sur ce dernier point qui sera formalisé par tout instrument juridique approprié.

En outre, si les actes médicaux et les rapatriements sanitaires sont à la charge de la partie d'envoi, les actes médicaux urgents ainsi que les évacuations d'urgence sont effectués à titre gratuit.

Enfin, pour les modalités de mise à disposition d'installations, biens et services, l'accord renvoie à la conclusion d'instruments appropriés ultérieurs.

Ces clauses sont classiques s'agissant de ce type d'accord.

⁵ [Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces](#) publiée par [décret n°52-1170 du 11 octobre 1952](#).

b. Conséquences juridiques

L'accord définit les principes généraux et les domaines de la coopération en matière de défense et de sécurité, ainsi que le statut des forces armées présentes sur le territoire de la Partie d'accueil. Il définit le cadre juridique de la présence des membres du personnel sur le territoire de l'autre Partie.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies)⁶ et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN)⁷. Le Traité de l'Atlantique Nord n'exclut pas la possibilité pour un État partie à ce traité de conclure des accords avec d'autres États, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité (article 8). Enfin, le traité sur l'Union européenne (article 42.7)⁸ renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN.

Conformément aux stipulations classiques des accords de coopération dans le domaine de la défense, inspirées des clauses du SOFA OTAN⁹, les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur compétence juridictionnelle en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'envoi, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi. Dans tous les autres cas, la Partie d'accueil exerce par priorité sa compétence juridictionnelle. L'État qui a le droit d'exercer par priorité sa compétence peut y renoncer et notifie alors immédiatement cette décision aux autorités compétentes de l'autre État (article 17).

⁶ [Charte des Nations unies](#) et [décret n° 46-35 du 4 janvier 1946](#) portant publication de la Charte des Nations unies.

⁷ [Traité de l'Atlantique Nord](#) et [décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949](#) portant publication du traité de l'Atlantique Nord.

⁸ [Traité sur l'Union européenne](#) et [décret n°94-80 du 18 janvier 1994](#) portant publication du traité sur l'Union européenne.

⁹ [Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951](#) et [décret n°52-1170 du 21 octobre 1952](#) portant publication de la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces.

Parallèlement, tout membre du personnel de la Partie d'envoi bénéficie des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH)¹⁰ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)¹¹ telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense. On relèvera, de façon non limitative, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté ou assisté par un avocat, à communiquer avec un représentant du gouvernement de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis. Enfin, l'accord prévoit que les membres du personnel ressortissants des deux États sont protégés contre toute peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie (article 17).

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec les engagements de la France dans le cadre de l'Union européenne. L'accord prévoit, sous le régime de l'admission temporaire¹², l'importation et la réexportation en exonération de droits de douanes et taxes pour les matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces de la partie d'envoi, sous certaines conditions (article 9). Cet article est conforme au droit de l'Union européenne, et en particulier à l'article 131, paragraphe 1, du règlement relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières¹³ qui prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

En vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers transposant la directive relative aux droits des citoyens européens et de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres¹⁴, tout citoyen de l'UE muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité est admis sur le territoire français (article R.121-1), entendu comme incluant les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin¹⁵. Tout citoyen européen est également admis à y séjourner pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile¹⁶. Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour (article L. 121-2). En l'espèce, les membres du personnel français et néerlandais, civils et militaires, n'auront pas à présenter de titre de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

¹⁰ [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 1952](#) et [Décret n° 74-360 du 3 mai 1974](#) portant publication de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

¹¹ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et [Décret n° 81-76 du 29 janvier 1981](#) portant publication du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹² Articles 250 à 253 du Code des douanes communautaires.

¹³ [Règlement n° 1186/2009 du 16 novembre 2009](#) relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

¹⁴ [Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004](#) relative aux droits des citoyens de l'UE et des États membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

¹⁵ Le code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin (articles L111-2 et L. 111-3).

¹⁶ Comme le fait de disposer de ressources financières suffisantes et d'une assurance maladie.

- Articulation avec le droit interne

L'entrée en vigueur du protocole ne nécessite aucune modification du droit interne.

V. État des signatures et ratifications

L'accord a été signé à La Haye le 25 juin 2021 par la ministre des armées, Mme Florence Parly pour la France et par le ministre de la défense, M. Ank Bijleveld pour les Pays-Bas.

Il est conclu pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée.

Chaque Partie devra notifier à l'autre l'accomplissement des conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord. A ce jour, les autorités néerlandaises n'ont pas notifié l'accomplissement de leur procédure nationale requise.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE ET AU STATUT DE LEURS FORCES SUR LES TERRITOIRES CARIBÉENS ET SUD-AMÉRICAIN DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET DU ROYAUME DES PAYS-BAS, SIGNÉ À PARIS LE 25 JUIN 2021

Le Gouvernement de la République française

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

ci-après dénommés les « Parties »,

Désirant fixer le champ de leur coopération et le statut de leurs forces armées et des membres du personnel dans le cadre d'activités de défense et de sécurité se déroulant sur les territoires caribéen et sud-américain des Parties ;

Considérant l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées, signé le 28 juillet 1992,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans le présent accord, l'expression :

a) « Partie d'envoi » désigne la Partie dont relèvent les Forces armées et les membres du personnel qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie ;

b) « Partie d'accueil » désigne la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent les Forces armées et les membres du personnel de la Partie d'envoi, soit en séjour soit en transit, afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent accord ;

c) « territoire » désigne les espaces terrestres, maritimes, aériens et lacustres ainsi que tout espace géographique relevant de la souveraineté ou de la juridiction des Parties, conformément à l'article 22 ;

d) « membres du personnel » désigne le personnel appartenant aux Forces armées de l'une des Parties ainsi que le personnel civil de l'une des Parties employé par les ministères compétents dans le domaine de la défense et de la sécurité, présents ou en transit dans le cadre du présent accord sur le territoire de l'autre Partie, à l'exclusion des ressortissants et des résidents permanents de la Partie d'accueil ;

e) « Forces armées » désigne les unités et formations de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air ou de tout autre corps militaire (dont la gendarmerie nationale ou la maréchaussée royale) ainsi que les services de soutien interarmées de l'une des Parties ;

f) « matériel » désigne les biens, équipements des Forces armées, y compris les armes, les munitions, les véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi, nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

TITRE I^{er}

Article 2

1. Le présent accord régit la coopération en matière de défense et de sécurité entre les Parties ainsi que le statut des Forces armées et des membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. La mise en œuvre de cette coopération relève principalement de la compétence des ministères en charge de la défense et de la sécurité des deux Parties.

3. Les modalités d'application du présent accord peuvent être précisées par tout instrument approprié conclu entre les autorités compétentes des Parties.

Article 3

La coopération entre les Parties peut prendre les formes suivantes :

a) échange d'instructeurs et d'élèves des institutions militaires ;

b) escales de navires de guerre, escales aéroportuaires et visites mutuelles d'entités militaires et civiles intéressant la défense ;

c) participation à des cours théoriques et pratiques, des stages, des séminaires, des débats et symposiums, dans des entités militaires et civiles intéressant la défense ;

d) actions conjointes d'entraînement, d'instruction et d'exercices militaires sur le territoire de la Partie d'accueil, limitées dans le temps aux besoins de l'activité ;

e) partage des connaissances et des expériences acquises dans les domaines des opérations, de l'utilisation des équipements militaires, ainsi que dans le cadre de la participation à des opérations de maintien de la paix des Nations unies ;

f) assistance humanitaire en cas de catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence affectant le territoire des Parties ;

g) toute autre activité d'une durée limitée dans le temps, convenue d'un commun accord entre les Parties en fonction de leurs intérêts communs.

Article 4

1. Dans le cadre des activités de coopération prévues à l'article 3, la Partie d'accueil fournit à titre onéreux le soutien logistique à la Partie d'envoi. Ce soutien logistique comprend, dans la limite des disponibilités de la Partie d'accueil, l'hébergement, l'alimentation et le transport à l'intérieur de son territoire ou entre ses différentes composantes territoriales, des membres du personnel de la Partie d'envoi.

2. Chaque Partie prend à sa charge les coûts de participation des membres de son personnel aux activités de coopération prévues à l'article 3. En cas d'accord contraire des autorités compétentes des Parties, les coûts de participation et leur prise en charge sont précisés conformément au point 3 de l'article 2.

Article 5

1. La Partie d'accueil prend les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition des membres du personnel de la Partie d'envoi les installations ainsi que les biens et services dont ceux-ci peuvent avoir besoin dans le cadre des activités de coopération visées à l'article 3.

2. Les conditions d'utilisation des installations ainsi que les conditions du soutien logistique fournis par la Partie d'accueil sont précisées, en tant que de besoin et conformément au point 1 de l'article 4, selon les modalités prévues au point 3 de l'article 2.

3. La mise à la disposition des installations, biens et services par la Partie d'accueil aux membres du personnel de la Partie d'envoi peut être à titre gratuit ou onéreux et selon les modalités prévues au point 3 de l'article 2.

TITRE II

Article 6

Les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord de sécurité pour permettre l'échange d'informations classifiées entre les Parties sur les territoires caribéens du Royaume des Pays-Bas, comme prévu par les stipulations de l'article 14 de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas de 1992 relatif aux échanges d'informations protégées et classifiées.

Article 7

1. Les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil sont tenus de respecter la législation en vigueur. La Partie d'envoi en informe les membres de son personnel.

2. Pour l'application du présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ne participent en aucun cas à des opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public ou de la sécurité. Par ailleurs, et sauf à ce que les Parties en décident autrement, ils ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ou assimilées ni à des actions de maintien ou de rétablissement de la souveraineté nationale.

Article 8

1. Aux fins de l'article 3, les membres du personnel de l'une des Parties peuvent séjourner sur le territoire de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi communiquent à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des membres du personnel entrant sur son territoire. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire.

2. A l'entrée sur le territoire de la Partie d'accueil, les membres du personnel de la Partie d'envoi sont munis d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Ils sont en outre porteurs d'un ordre de mission individuel ou collectif, délivré par le service compétent de la Partie d'envoi.

3. Aux fins du présent accord, les membres du personnel de la Partie d'envoi ne séjournent qu'à titre temporaire sur le territoire de la Partie d'accueil et ne sont pas considérés comme acquérant des droits à résidence permanente sur ce territoire.

4. Les autorités de la Partie d'accueil prêtent leur concours aux membres du personnel de la Partie d'envoi pour le règlement de toute difficulté pouvant surgir avec les autorités douanières et de police de la Partie d'accueil lors de leur entrée ou sortie du territoire.

Article 9

1. La Partie d'accueil prend les mesures utiles pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire des matériels, ressources financières, approvisionnements et autres marchandises nécessaires à l'exécution des formes de coopération prévues à l'article 3. La liste de ces matériels, ressources financières, approvisionnements et autres marchandises est communiquée à l'avance à la Partie d'accueil, laquelle peut procéder à des visites pour s'assurer de leur conformité, excepté lorsqu'il s'agit de matériels classifiés de la Partie d'envoi.

2. Les Forces armées de la Partie d'envoi peuvent importer, sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits et taxes, pour une période de 24 mois prorogeable, dans les conditions prévues par la

législation de la Partie d'accueil, les matériels, les quantités raisonnables d'approvisionnements et autres marchandises destinés à la mise en œuvre des activités dans le cadre du présent accord et à leur usage exclusif. L'admission temporaire ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt d'une demande auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil, par la voie électronique ou le cas échéant, par écrit, à l'aide de formulaires douaniers, que les autorités compétentes des Parties auront convenu de fournir et d'une attestation dont la forme aura été acceptée par les Parties et signée par une personne habilitée à cet effet par la Partie d'envoi. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil peuvent demander que le nom des personnes habilitées à signer les formulaires douaniers, ainsi qu'un spécimen de leur signature et des cachets utilisés, leur soit adressé par avance.

3. Les matériels, approvisionnements et autres marchandises admis en franchise en application du présent article ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans des cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

4. Les matériels, approvisionnements et autres marchandises admis en franchise en application du présent article peuvent être réexportés librement en exonération de tous droits et taxes, à condition que soit remise aux autorités douanières de la Partie d'accueil une attestation délivrée selon les modalités prévues au point 2 du présent article. Les autorités douanières de la Partie d'accueil conservent le droit de vérifier que les biens réexportés sont effectivement ceux décrits sur l'attestation, mentionnée au point 2 du présent article, et ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.

5. Les documents officiels des Forces armées de la Partie d'envoi sous pli fermé et scellé ne sont pas soumis au contrôle de la douane de la Partie d'accueil. Les courriers qui en effectuent le transport sont munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées au point 2 de l'article 8. Cet ordre de mission mentionne le nombre de plis et certifie que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

6. Les autorités militaires de la Partie d'accueil apportent leur concours aux Forces armées de la Partie d'envoi dans toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent article.

Article 10

Les membres du personnel de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la législation en vigueur dans leurs Forces armées. Les conditions du port de l'uniforme sont définies par les autorités militaires de la Partie d'accueil.

Article 11

Les membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent être détenteurs d'une arme de service dans l'exercice des activités prévues à l'article 3. Les conditions du port d'armes et de l'utilisation de celles-ci sont conformes à la législation applicable de la Partie d'accueil.

Article 12

1. Les autorités de la Partie d'envoi sont compétentes en matière de discipline à l'égard des membres de leur personnel. En cas de comportements passibles de sanctions, elles informent les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

2. Les autorités de la Partie d'accueil peuvent demander qu'un membre du personnel de la Partie d'envoi soit renvoyé dans la Partie d'envoi à la suite d'un comportement contraire au règlement de discipline en vigueur au sein de leurs Forces armées.

Article 13

Les membres du personnel de la Partie d'envoi titulaires d'un permis de conduire civil ou militaire délivré par les autorités compétentes de ladite Partie sont autorisés à conduire, sur le territoire de la Partie d'accueil, les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée par ce permis, conformément à la législation de la Partie d'accueil.

Article 14

1. Dans le cadre des coopérations prévues à l'article 3, les mouvements et transits de véhicules, navires d'Etat et aéronefs d'Etat sont exempts de tous droits, taxes et péages dans les mêmes conditions que les véhicules, navires d'Etat et aéronefs d'Etat de la Partie d'accueil.

2. Pour l'application du présent article, la Partie d'accueil délivre par la voie diplomatique à la Partie d'envoi quand elle le juge utile les autorisations appropriées d'utilisation des espaces terrestre, aérien et maritime, conformément à sa législation.

Article 15

1. Les autorités compétentes des Parties coopèrent pour assurer la sécurité à l'intérieur des installations mises à la disposition des membres du personnel de la Partie d'envoi.

2. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi, en accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations mises à leur disposition, ainsi que de leurs équipements, biens, fichiers et informations, dans le respect de la législation de la Partie d'accueil.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil restent responsables de la sécurité à l'extérieur des installations mises à la disposition des Forces armées de la Partie d'envoi. Les Forces armées de la Partie d'envoi peuvent, avec le consentement des autorités de la Partie d'accueil et en liaison avec celles-ci, être appelées à intervenir à l'extérieur des installations mises à la disposition des Forces armées, dans la mesure où cette intervention est conforme à la législation de la Partie d'accueil et nécessaire pour assurer la sécurité des installations.

4. Les Forces armées de la Partie d'envoi ont le droit de maintenir un service de police à l'intérieur des installations pour y assurer le maintien de la discipline en leur sein et la sécurité intérieure, avec l'accord et en liaison avec les autorités de la Partie d'accueil.

Article 16

1. Toute installation de systèmes de communications des Forces armées de la Partie d'envoi est soumise à autorisation préalable de la Partie d'accueil. Les demandes d'installation sont examinées avec bienveillance par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

2. Les Forces armées de la Partie d'envoi n'utilisent que les fréquences qui leur sont attribuées par les autorités de la Partie d'accueil. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

3. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil ne fournissent à des tiers des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par les Forces armées de la Partie d'envoi qu'avec l'assentiment de ce dernier.

4. La Partie d'accueil accorde à la Partie d'envoi des facilités sur son territoire pour ses opérations postales et télégraphiques, ainsi que celles des membres du personnel. Les stipulations détaillées relatives à ces facilités sont définies d'un commun accord.

Article 17

1. Les infractions commises sur le territoire de la Partie d'accueil par un membre du personnel de la Partie d'envoi relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil.

2. Toutefois, les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la Partie d'envoi ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi.

3. Les autorités compétentes de la Partie qui exercent leur droit de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulières importantes le justifient.

4. Lorsque la Partie d'envoi a le droit d'exercer par priorité sa juridiction et décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de la Partie d'accueil.

5. La Partie d'envoi s'engage, dans le respect des principes fondamentaux de son droit, à présenter tout membre du personnel devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction.

6. Les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil portent une attention bienveillante aux demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne sur le territoire de la Partie d'accueil jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la Partie d'accueil.

7. Les autorités de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un membre du personnel, en précisant les motifs de l'arrestation.

8. Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

9. Quand un membre du personnel de la Partie d'envoi est poursuivi devant les juridictions de la Partie d'accueil, il a droit :

- a) à être jugé dans un délai raisonnable ;
- b) à être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui ;
- c) à être confronté avec les témoins à charge, conformément à la législation de la Partie d'accueil ;
- d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de la Partie d'accueil a le pouvoir de les y obliger ;
- e) à être représenté ou à être assisté par un avocat ;
- f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent ;

g) à communiquer avec un représentant du gouvernement de la Partie d'envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;

h) à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de la Partie d'accueil, au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Le membre du personnel poursuivi bénéficie en outre des protections nationales et conventionnelles de la Partie d'accueil.

10. Les autorités compétentes de la Partie d'accueil examinent avec bienveillance la demande de purger sa peine dans la Partie d'envoi, en cas de condamnation par les juridictions de la Partie d'accueil d'un membre du personnel de la Partie d'envoi.

11. Lorsqu'un membre du personnel de la Partie d'envoi a été jugé conformément aux stipulations du présent article et a été relaxé, acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l'autre Partie.

12. Lorsque les Parties exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, elles s'engagent à se remettre mutuellement, dans le respect des principes fondamentaux de leur droit, les membres respectifs du personnel auteurs d'infractions, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise. Si ces infractions sont punies d'une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties est partie, la remise par l'autre Partie est subordonnée à l'assurance que ces peines ne seront ni requises, ni prononcées à leur encontre, ou, si elles sont prononcées, qu'elles ne seront pas exécutées.

13. Lorsque les Parties exercent leur compétence de juridiction conformément aux stipulations du présent article, elles s'engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par la loi, les peines mentionnées au point précédent ne soient ni requises ni prononcées ni exécutées à l'égard du membre du personnel de l'autre Partie.

Article 18

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie, ainsi qu'à l'encontre des membres du personnel de cette Partie, pour les dommages causés en service ou à l'occasion du service à son personnel ou aux biens de cette Partie, dans le cadre de la mise en œuvre des formes de coopération visées à l'article 3, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est effectuée d'un commun accord entre les Parties.

Dans le cas où le principe de renonciation énoncé au premier alinéa du présent point ne s'appliquerait pas, les Parties déterminent d'un commun accord l'imputabilité du dommage et le montant de son indemnisation.

2. Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par un membre du personnel de la Partie d'envoi, en service ou à l'occasion du service, la Partie d'accueil se substitue dans l'instance à la Partie d'envoi mise en cause.

3. La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages causés à des tiers est répartie entre les Parties de la façon suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement du montant total des indemnités ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il n'est pas possible d'en attribuer la responsabilité à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties ;
- l'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 19

1. La Partie d'envoi s'assure que les membres de son personnel sont aptes d'un point de vue médical et dentaire avant leur arrivée sur le territoire de la Partie d'accueil.

2. En cas d'urgence ou de nécessité, les membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des Forces armées de la Partie d'accueil et bénéficier de l'hospitalisation dans un établissement militaire, dans les mêmes conditions que les membres du personnel de la Partie d'accueil. Les actes médicaux urgents pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence par des moyens militaires, sont effectués à titre gratuit.

3. Toute autre prestation médicale, de même que le rapatriement sanitaire des membres du personnel, demeure à la charge de la Partie d'envoi.

Article 20

1. Le décès d'un membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil est constaté conformément à la législation en vigueur dans la Partie d'accueil par un médecin habilité, qui en établit le certificat.

2. La Partie d'accueil communique dans les meilleurs délais aux autorités de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès.

3. Lorsque l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, d'initiative ou à la demande de la Partie d'envoi, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par cette autorité. L'autorité compétente de la Partie d'envoi ou un médecin désigné par elle peut assister à l'autopsie lorsque la législation de la Partie d'accueil le permet.

4. Les autorités compétentes de la Partie d'envoi peuvent disposer du corps dès que l'autorisation leur en a été notifiée par l'autorité compétente de la Partie d'accueil. Le transport du corps est effectué conformément à la législation de la Partie d'accueil.

TITRE III

Article 21

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord est réglé par voie de consultations entre les Parties.

Article 22

Conformément à l'article 1^{er}, partie c, le présent accord s'applique :

1. Pour ce qui est du Royaume des Pays-Bas : à Aruba, à Curaçao, à Saint-Martin et aux Pays-Bas caraïbes (les îles de Bonaire, de Saint-Eustache et de Saba), sauf si la notification visée au point 1 de l'article 23, en dispose autrement. Dans ce dernier cas, le Royaume des Pays-Bas peut à tout moment étendre l'application du présent accord à un ou plusieurs de ses territoires au moyen d'une notification transmise à la République française par la voie diplomatique.

2. Pour ce qui est de la République française : aux territoires de la République française dans les Caraïbes et en Amérique du Sud.

Article 23

1. Les Parties se notifient l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la seconde notification.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans et est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'accord au moins six (6) mois avant son expiration, par écrit et par la voie diplomatique.

3. Les Parties peuvent, à tout moment et d'un commun accord, amender par écrit le présent accord.

4. Chaque Partie peut dénoncer le présent accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de notification à l'autre Partie.

5. La fin ou la dénonciation du présent accord ne dégagent pas les Parties de l'exécution des obligations contractées pendant son application.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 25 juin 2021, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Florence Parly

MINISTRE DES ARMÉES

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Ank Bijleveld

MINISTRE DE LA DÉFENSE